

PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté Préfectoral n°16- 1212 du 30 juin 2016.

Portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes
du fleuve La Charente

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles L5331-2, L5331-7, L5331-8, L5331-10 et R5333-1 à R5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.216-6 ;
- Vu le décret du 9 septembre 1899 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Charente ;
- Vu le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 modifié portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1980/2961 du 20 octobre 1980 portant règlement particulier de police du port de commerce de Rochefort
- Vu l'arrêté préfectoral n°1980/1314 du 20 mai 1980 portant règlement particulier de police du port de commerce de Tonnay-Charente
- Vu l'arrêté préfectoral 2006/69 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté préfectoral 10/11 du 4 janvier 2010 du préfet de Charente-Maritime portant création de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 10/254 du 21 janvier 2010 modifié le 14 août 2013 portant règlement de police de la circulation maritime sur le fleuve La Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 30 janvier 2013 portant règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente
- Vu l'arrêté préfectoral 14-539 du 3 mars 2014 du préfet de Charente-Maritime réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rochefort et de Tonnay-Charente ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale du 29 avril 2016
- Considérant la nécessité, compte tenu de la nature du trafic sur le fleuve la Charente, d'y définir des règles particulières de navigation permettant d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des transports et des différents usages qui s'y pratiquent ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Limites d'application :

Les navires, bateaux et autres engins flottants naviguant dans les eaux maritimes du fleuve La Charente, délimitées en aval par la limite transversale de la mer (ligne passant par le centre de la tour du feu aval de rive gauche de l'embouchure et par le centre du fort La Pointe) et en amont par le pont suspendu de Tonnay-Charente, doivent observer les prescriptions particulières exposées ci-après sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Ils restent assujettis notamment à l'observation des règles édictées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer rendu applicables par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977.

Le présent règlement ne s'applique pas aux moyens nautiques des services de secours ou de police en service.

1.2- Définitions :

Pour l'application du présent règlement :

- le terme « **navire** » désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit affecté à une utilisation professionnelle ou de plaisance ;
- le terme « **bateau** » désigne tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation intérieure et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit affecté à une utilisation professionnelle ou de plaisance ;
- le terme « **engin flottant** » désigne toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- le terme « **capitainerie** » désigne les officiers de port de la capitainerie du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente.

ARTICLE 2 : NAVIGATION DES NAVIRES DE COMMERCE

La navigation des navires de commerce est privilégiée de jour, sauf impératifs liés à des opérations spécifiques prévues avant la marée de la journée suivante et validés par la capitainerie.

La navigation des navires transportant des marchandises dangereuses est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 du préfet de Charente-Maritime réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rochefort et de Tonnay-Charente.

ARTICLE 3 : REGLES DE COMMUNICATION

3.1. Les communications entre les navires ou bateaux et la capitainerie doivent se faire sur le canal VHF 12 ou par téléphone au 06 85 83 75 20.

3.2. Les navires ou bateaux munis d'un équipement de radiocommunication VHF doivent

exercer une veille sur le canal 12 à la vue des navires de commerce. Cette veille devra également s'exercer au mouillage ou accosté à un ponton lorsque des personnes sont à bord.

3.3. Les navires ou bateaux doivent informer la capitainerie de tout incident de nature à perturber la navigation.

3.4. Les navires ou bateaux de plus de 20m doivent signaler leur passage au pont transbordeur sur le canal VHF 12.

3.5. Toute personne encadrant une activité nautique collective et organisée (club de voile, association, manifestation nautique, etc.) doit être munie d'un équipement de radiocommunication VHF et exercer une veille permanente sur le canal 12.

ARTICLE 4 : VITESSE

La vitesse maximale sur le fleuve La Charente ne devra en aucun cas dépasser 12 nœuds en surface.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime pourra accorder dérogation à la limite de vitesse si les circonstances le nécessitent.

Tout navire ou bateau passant à hauteur de zones de mouillage, quais d'embarquement ou d'accostage, de cales ou à proximité d'un autre navire ou bateau, ou encore d'installations existantes, en travaux ou en construction, doit modérer sa vitesse.

Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux bateaux ou engins mouillés et échoués, aux ouvrages, pontons, chantiers de travaux et à toute autre installation.

ARTICLE 5 : MANŒUVRES DE CROISEMENT ET DE DÉPASSEMENT

Les manœuvres de croisement ou de dépassement doivent avoir lieu dans la mesure du possible en dehors des coudes du fleuve La Charente.

La **règle 9**, chenaux étroits, du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique pour tous les navires et bateaux évoluant sur le fleuve La Charente.

5.1 Manœuvres de croisement

Les navires ou bateau de plus de 20m qui doivent se croiser sur le fleuve signalent leurs manœuvres réciproques par VHF canal 12 ou par l'application des signaux sonores prévus par la **règle 34** du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

5.2 Manœuvres de dépassement

Les navires ou bateaux ne peuvent se dépasser entre-eux que lorsque la visibilité est suffisamment bonne et qu'aucun autre navire ou bateau ne vient en sens inverse.

Tout navire ou bateau qui désire en dépasser un autre de plus faible tirant d'eau ou de vitesse nettement inférieure, doit obligatoirement demander le passage à ce dernier, soit par VHF, soit par l'application des signaux sonores prévus à la **règle 34** du règlement international pour prévenir les abordages en mer. Le dépassement ne doit avoir lieu qu'après accord donné par le navire ou le bateau à dépasser.

Lorsque le passage est accordé, le navire ou le bateau à dépasser doit réduire son allure de manière à faciliter la manœuvre de dépassement jusqu'à ce qu'il soit largement dépassé.

ARTICLE 6 : DANGER IMMINENT D'ABORDAGE

En cas de danger imminent d'abordage entre deux navires ou bateaux, les manœuvres de nature à prévenir la collision ou à en atténuer les effets, telles que : diminuer de vitesse, stopper, battre en arrière, etc., sont obligatoires sans qu'il puisse être invoqué pour s'en affranchir la crainte de s'échouer sur une des berges.

ARTICLE 7: INTERDICTION DE NAVIGUER DE NUIT OU PAR VISIBILITE REDUITE

Il est interdit de naviguer sur le fleuve La Charente lorsque la visibilité ne permet pas de voir suffisamment les berges ou sans radar opérationnel.

Les navires ou bateaux pris par la brume sur le fleuve La Charente sont soumis aux obligations de signalisations sonores prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La navigation de nuit est interdite pour les navires et bateaux se déplaçant à la voile ou propulsés par l'énergie humaine ainsi que pour tout engin flottant.

ARTICLE 8 : ECHOUEMENT, ECHOUAGE, INTERDICTION DE MOUILLAGE

Le mouillage sur ancre est interdit en dehors des zones prévues, délimitées à cet effet et munies de balisage lumineux ; notamment dans les limites administratives du port de Port des Barques et dans le chenal de navigation.

Le mouillage sur ancre est autorisé de jour, avec présence à bord entre le canal de Charras - PK 90.250 – (45°58,385 N – 001°00,215W) et la limite de la zone de mouillage de la commune de Port-des-Barques - PK 94.200 - (45°57,448N - 001°02,743W) dans les espaces s'étendant sur une distance de 50 mètres depuis la laisse de haute mer tout en laissant le chenal libre pour la navigation des autres navires.

Les navires et bateaux qui, en cas d'urgence, seraient dans l'obligation de mouiller ou viendraient à s'échouer sur le fleuve La Charente devront aussitôt faire connaître leur position de mouillage, d'échouage ou d'échouement à la capitainerie. Dans tous les cas, le message devra préciser si le navire gêne ou non la navigation.

Les navires échoués devront porter les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 9 :ZONES DE MOUILLAGE ET D'AMARRAGE

L'amarrage est interdit à l'appontement de l'Arsenal PK 78.150-(45°55,881N-000°57,089W).

L'amarrage à couple est interdit :

- à l'appontement de la Corderie Royale PK 77.050-(45°56,465N-000°57,229W)
- à l'appontement en amont de Soubise PK 84.530-(45°55,748N-001°00,315W).

De façon générale tout amarrage de nature à entraver la navigation devra faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie.

Il est interdit de dormir à bord des embarcations au mouillage ou amarrées.

ARTICLE 10: LIMITES ADMISSIBLES

Le tirant d'eau est la hauteur marée La Rochelle + 1 ,20 mètres, dans la limite maximale de 6,50 mètres. La hauteur libre au viaduc de Martrou est de **32 mètres** (référence shom).

ARTICLE 11 : CONSIGNES DE SECURITE SPECIFIQUES AU PASSAGE SOUS LE PONT TRANSBORDEUR DE ROCHEFORT POUR LES NAVIRES DE COMMERCE

11.1) Information

Les conducteurs de la nacelle du pont transbordeur se tiennent informés des mouvements de navires par le canal VHF 12 ou par téléphone.

Les conducteurs de nacelle tiendront la capitainerie informée des arrêts et des reprises de l'exploitation du pont transbordeur.

11.2) Consignes générales :

1 -Tout navire arrivant à hauteur de l'appontement de l'Arsenal de Rochefort au PK 78.150 (45°55,881N-000°57,089W) ou à Soubise au PK 84.530 (45°55,748N-001°00,315W) doit contacter sur le canal VHF 12 le conducteur de nacelle du pont transbordeur pour l'informer de son arrivée ;

2 - Dès cette information, le conducteur de la nacelle du pont transbordeur doit prendre toute disposition pour amener ou maintenir la nacelle du pont transbordeur à la rive ;

3- Le conducteur de la nacelle du pont transbordeur confirme sa position à quai ;

4 - Dès que le conducteur de la nacelle du pont transbordeur a connaissance d'un problème de nature à gêner ou empêcher le retour de la nacelle à la rive en prévient sans délai la capitainerie et tout navire évoluant sur le fleuve La Charente par VHF canal 12;

5 - Tout navire prévenu d'un problème de nature à gêner ou empêcher le retour de la nacelle du pont transbordeur à la rive doit, dans la mesure du possible, modérer son allure pour donner le maximum de temps nécessaire aux opérations de secours pour la mise à la rive de la nacelle du pont transbordeur ;

6 - Dans le cas où la nacelle du pont transbordeur, malgré la mise en œuvre des dispositifs de secours prévus pour la ramener à la rive, reste bloquée sur le fleuve La Charente, le navire manœuvre pour retourner à quai ou sur rade.

11.3) Consignes applicables aux navires ou bateaux dont les caractéristiques limitent la capacité de manœuvre ou transportant des marchandises dangereuses :

1 - En descente, tout navire doit, au passage de la ligne à haute tension au PK 74.250 (45°56,401N-000°55,829W) ou avant de franchir le sas du port de commerce Rochefort, ou en sortant de Tonnay-Charente, au plus tard doit contacter sur le canal VHF 12, le conducteur de la nacelle du pont transbordeur pour l'informer de son arrivée;

1.bis - En montée, tout navire passant à hauteur du Vergeroux, au PK 88.000 (45°57,455N-000°59,708W), doit contacter le conducteur de la nacelle du pont transbordeur pour l'informer de son arrivée;

2 - Dès cette information, le conducteur doit prendre toute disposition pour amener ou maintenir la nacelle du pont transbordeur à la rive ;

3 - Le conducteur de la nacelle du pont transbordeur confirme sa position à quai ;

4 - Dès que le conducteur de la nacelle du pont transbordeur a connaissance d'un problème de nature à gêner ou empêcher le retour de la nacelle à la rive en prévient sans délai la capitainerie du port de commerce de Rochefort et tout navire ou bateau évoluant sur le fleuve La Charente par VHF canal 12 ;

5- Dans le cas où la nacelle du pont transbordeur, malgré la mise en œuvre des dispositifs de secours prévus pour la ramener à la rive, reste bloquée sur le fleuve La Charente, le navire manœuvre pour retourner à quai ou sur rade.

11.4) Signalisation lumineuse particulière de nuit ou par temps de brouillard.

De nuit, par temps clair, la nacelle du pont transbordeur sera signalée par quatre gyrophares oranges informant d'une traversée normale.

Quand la visibilité ne permet pas de voir la nacelle du pont transbordeur depuis le viaduc du Martrou, celle-ci sera signalée par quatre flashes type autoroutier informant d'une traversée normale.

En cas de problème, les quatre gyrophares et les quatre flashes seront mis en fonction simultanément.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques se déroulant sur le fleuve La Charente font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral.

La demande présentée par le pétitionnaire doit comporter, en sus les dates et lieux de la manifestation, le nombre d'embarcations participantes, le nombre de participants, le nombre de navires encadrants, un planning précis de son déroulement ainsi que toutes pièces justifiant les mesures de sécurité prévues ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant tous les aspects de cet événement.

Les demandes d'autorisation devront parvenir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer:

- Deux mois au plus tard avant la date de la manifestation, si elle n'est accompagnée d'aucun avis ;

- Un mois au plus tard avant la date de la manifestation, si elle est accompagnée des avis favorables délivrés par les mairies des communes sur lesquelles elle se déroulera, ainsi que des avis des services de police ou de gendarmerie concernés et, le cas échéant, de ceux de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes, du Service des Voies d'Eau du Conseil Départemental et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime.

ARTICLE 13 : TRAVAUX

Toute activité susceptible de gêner la navigation sur la Charente devra être signalé au préalable à la capitainerie et faire l'objet d'un avis aux navigateurs.

ARTICLE 14 : PLONGEES SUBAQUATIQUES

La pratique de la plongée subaquatique de loisir dans le fleuve la Charente est interdite.

ARTICLE 15 : INTERDICTION DE DEVERSEMENTS DIVERS

Il est interdit de jeter, de déverser ou de répandre tout produit ou toute matière de quelque nature. Il est interdit de laisser s'évacuer dans le fleuve La Charente les eaux noires, les eaux grises ou les eaux de fond de cale.

Les eaux usées domestiques produites à bord des navires seront évacuées dans les ports au moyen des installations adéquates.

ARTICLE 16 : ABROGATION

L'arrêté du 21 janvier 2010 modifié portant règlement de police de la circulation maritime sur le fleuve La Charente est abrogé.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés et poursuivies conformément à la loi.

Le directeur départemental des Territoires et de la mer de la Charente-Maritime est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition sous forme électronique, et affiché partout où besoin sera.

Fait à La Rochelle le **30 JUIN 2016**

LE PREFET



Eric JALON